

L'AFFAIRE LECO : DE NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

Divers collaborateurs du Groupe-conseil AON

Volume 68, Number 4, 2001

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1105347ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1105347ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs du Groupe-conseil AON, D. (2001). L'AFFAIRE LECO : DE NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE. *Assurances*, 68(4), 569–571.
<https://doi.org/10.7202/1105347ar>

CHRONIQUE ACTUARIELLE

par divers collaborateurs
du Groupe-conseil AON

L'AFFAIRE LECO : DE NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

Le 26 juillet dernier, la Cour divisionnaire de l'Ontario a rendu une décision, très attendue, portant sur l'application d'une entente de réciprocité entre deux provinces et plus particulièrement, en ce qui concerne l'administration des régimes de retraite multi-juridictionnels. Dans cette affaire, le tribunal ontarien a donné raison à la Régie des rentes du Québec (la «Régie») qui demandait à ce que soit annulée la décision de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario (la «Commission») autorisant McColl-Frontenac (l'«employeur») à s'approprier le surplus d'actif du régime révisé de retraite de Leco inc. (le «régime»).

Le régime comptait des participants de l'Ontario et du Québec. Conformément à l'accord réciproque conclu entre la Régie et la Commission, le régime avait été enregistré en Ontario puisque la pluralité des participants y travaillaient. Dans la présente affaire, l'Ontario constituait l'autorité majoritaire et le Québec, l'autorité minoritaire. Le régime a été liquidé au 16 juin 1987. La Commission a accepté, conformément à la législation de l'Ontario, que l'employeur retire le surplus d'actif dont faisait état le rapport de liquidation, sans toutefois préciser les motifs justifiant sa décision. Les participants du Québec se sont opposés au retrait du surplus et ils ont exigé le recours à l'arbitrage, tel que le prévoit la législation québécoise. La Régie est intervenue dans ce dossier et a intenté le présent recours pour faire casser la décision de la Commission.

Le cœur du litige consistait à déterminer si la décision non motivée de la Commission de permettre à l'employeur de s'attribuer le surplus était raisonnable. Le présent article s'attarde sur les motifs énoncés par la Cour à ce sujet.

La législation québécoise ou ontarienne ?

Dans son jugement, la Cour énonce que la Commission aurait dû savoir qu'en vertu du droit constitutionnel, la loi du Québec devait s'appliquer à la demande de retrait de l'excédent d'actif dans la mesure où elle concernait les participants du Québec.

Seule la législature du Québec pouvait adopter une loi prévoyant l'application du régime législatif d'une autre province aux employés du Québec. Le Québec n'a pas adopté une telle loi. La Cour a reconnu qu'en vertu des législations ontarienne et québécoise, la Régie et la Commission ont toutes deux les pouvoirs nécessaires pour conclure un accord réciproque et pour prévoir des dispositions qui déterminent dans quelles circonstances la loi d'une autorité majoritaire peut s'appliquer à l'autorité minoritaire.

L'entente de réciprocité entre le Québec et l'Ontario

L'entente de réciprocité ne renferme aucune clause prévoyant l'application du droit de l'autorité majoritaire dans les cas de retrait de surplus.

La Cour a aussi constaté que le règlement d'application de l'accord réciproque adopté par la Régie soustrait expressément les régimes interprovinciaux à certaines dispositions de la loi du Québec. Cette exception ne concerne que les cas spécifiquement mentionnés, soit l'enregistrement, l'inspection, les conditions de solvabilité et les règles d'investissement. En vertu du droit québécois, les demandes de retrait du surplus demeurent assujetties à la loi du Québec.

Pratique établie dans l'industrie des régimes de retraite

L'employeur alléguait qu'il existe une pratique dans l'industrie des régimes de retraite, reconnue autant par la Régie que par la Commission, qui permettait à la Commission de décider de la question des surplus à la lumière du droit ontarien.

Il a été mis en preuve que la Régie n'a jamais reconnu une telle pratique. Même le propre bulletin de la Commission met en doute la pratique administrative d'appliquer la loi de l'Ontario au droit à l'excédent lorsque les lois des provinces diffèrent.

Conséquemment, le tribunal a conclu qu'il n'existait aucune base législative ni aucune pratique de l'industrie supportant la présentation de l'employeur.

Le texte du régime

Une disposition du régime prévoyait spécifiquement que celui-ci devait être interprété et administré en conformité avec les lois de la province de Québec et avec celles de la province de l'Ontario. Le régime prévoyait aussi que le surplus serait versé à l'employeur et «que les dispositions de toute loi sur les Régimes de retraite à laquelle le Régime est soumis sera appliquée (sic) à la cessation du Régime». La Cour en a déduit une intention manifeste d'appliquer aux participants du Québec la législation québécoise.

La décision non motivée de la Commission

Le fait que la décision de la Commission n'était pas motivée milite contre le caractère raisonnable de la décision malgré que la loi de l'Ontario ne crée pas d'obligation formelle de fournir des motifs au soutien des décisions rendues. Il aurait été préférable, dans le présent contexte, que la Commission soumette les motifs écrits de sa décision.

Conclusion

La décision de la Commission a conséquemment été annulée, en date du 26 juin 1997, dans la mesure où elle concerne les participants du Québec. Le dossier a été retourné à la Commission pour qu'elle prenne en considération la loi du Québec. La Cour a de plus ordonné que la Commission motive toute nouvelle décision qui sera prise dans cette affaire. Une requête pour permission d'en appeler de cette décision a été déposée.

Cette décision consacre l'application de la législation de la province de l'autorité minoritaire aux employés assujettis à cette autorité, à défaut de dispositions contraires dans l'entente de réciprocité.

Elle renforce aussi le pouvoir d'une autorité minoritaire d'intervenir, dans la mesure où des participants relevant de sa juridiction sont touchés, même si le régime a été enregistré dans une autre juridiction.

Le même dossier a fait l'objet de recours devant les tribunaux du Québec. L'édition de mai 1999 du Forum fournit un résumé de la décision rendue par la Cour supérieure. Cette décision a aussi été portée en appel.